



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de régularisation du système d'endiguement de la zone d'activité de Bellevue
sur le territoire de la commune d'Autun (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 006494/KK P relative au projet de régularisation du système d'endiguement de la zone d'activité de Bellevue sur le territoire de la commune d'Autun (71), reçue le 5 février 2026 et portée par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan représentée par Madame BARNAY Marie-Claude ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la régularisation administrative du système d'endiguement de la zone d'activité de Bellevue à Autun ; le système apporte une protection contre les débordements du Ternin au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- qui comprend un ouvrage de 1450 ml, implanté en rive gauche du Ternin, dont la hauteur maximale est de 4,1 m ;
- qui ne comprend pas de travaux ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'obtenir une autorisation régularisant le système d'endiguement de la zone d'activité de Bellevue à Autun ;

- qui relève de la catégorie n°21e du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement ;
- qui doit faire l'objet d'une autorisation environnementale (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature « loi sur l'eau ») ;

2. la localisation du projet,

- situé sur des parcelles en zone classée UX – zone urbaine – du Plan local d'urbanisme de la commune d'Autun approuvé le 5 février 2019 ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Autunois Morvan approuvé le 11 octobre 2016 ;
- situé au sein du Parc naturel régional du Morvan ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur une zone humide correspondant au réseau de drainage de la prairie agricole sur la parcelle A 445 d'une surface de 2 145 m² d'après le dossier ;
- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées comme le Triton crêté (espèce vulnérable sur liste rouge régionale et quasi-menacée sur liste rouge nationale), la Rainette verte (espèce quasi-menacée sur listes rouges nationale et régionale) et l'Aglaopé des haies (espèce vulnérable sur liste rouge régionale) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines en bocage bas de l'Autunois » ;
- situé à proximité immédiate du Château d'Eschamps, site partiellement inscrit (11/06/1991) ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de réalisation de nouveaux travaux, le système d'endiguement reposant sur des digues existantes ;
- du fait qu'une étude de dangers est en cours de réalisation ;
- du fait qu'une compensation pour la zone humide est réalisée in-situ selon l'arrêté préfectoral 2019_0291 d'après le dossier ;
- du fait que le système d'endiguement sera encadré par une autorisation environnementale, notamment au titre de la loi sur l'eau ; celle-ci pouvant en particulier permettre de vérifier :
 - l'efficacité du système d'endiguement pour la protection des biens et des personnes, en veillant notamment à ce qu'il ne génère pas une aggravation des risques en cas de rupture d'ouvrage (études de dangers en voie d'achèvement, selon le dossier) ;
 - les opérations d'entretien, de maintenance, de grosses réparations et de surveillance des ouvrages nécessitant une vigilance particulière, avec la mise en place de mesures adaptées pour éviter et réduire les impacts potentiels sur le milieu naturel (ex : adaptation du calendrier pour respecter les périodes de sensibilités écologiques, mise en œuvre de techniques les moins impactantes, précautions en cas de circulation d'engins en zones humides, dispositions pour lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes notamment l'Ambrosie à risque sanitaire,...) ;
 - la prévention des risques de pollutions lors des opérations d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, particulièrement au droit des ressources stratégiques identifiées dans le SDAGE (ex : absence d'utilisation de produits phytosanitaires, vigilance sur l'utilisation des huiles et hydrocarbures, présence de kits anti-pollution,...) ;
 - la limitation des nuisances sur les riverains (bruit, odeurs,...) lors des opérations d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, particulièrement à proximité des zones urbanisées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation du système d'endiguement de la zone d'activité de Bellevue sur le territoire de la commune d'Autun (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.02
12:31:12 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr